

(...)

Note sous le jugement de la justice de paix de Namur (2^e canton) du 22 octobre 2020

Loi du 26 juin 1990 relative à la protection des malades mentaux: qu'est-ce qu'un malade mental?

La loi du 26 juin 1990 relative à la protection des malades mentaux permet d'ordonner la «mise en observation» dans un hôpital psychiatrique de personnes atteintes d'une maladie mentale, pour lesquelles un traitement thérapeutique paraît devoir être imposé d'une part en raison du danger – pour elle-même ou pour autrui – que la personne représente en raison de son état de santé et d'autre part en l'absence d'alternative, à défaut de collaboration du patient.

Dans la décision ci-dessus, le juge de paix du second canton de Namur note que la situation de danger et l'absence de volonté de la personne de se faire soigner ne sont pas contestées. L'existence de troubles mentaux non plus. Le juge relève cependant que la maladie dont souffre la personne n'est pas autrement définie par les médecins, bien que tous – il semble y avoir trois rapports et avis médicaux – relatent sans équivoque les difficultés d'ordre psychiatrique. Le juge de paix constate donc qu'il existerait bien une maladie mentale, mais sans que les médecins ne se risquent à lui donner un nom...

L'article 2 de la loi stipule que les mesures visées ne peuvent être prises qu'à l'égard d'un «malade mental». Le juge de paix se demande donc si la qualification de «malade mental» nécessite que la personne souffre d'une maladie particulière, bien identifiée ou si des troubles d'ordre psychiatriques qui ne répondraient pas – encore – à un diagnostic précis peuvent suffire à qualifier la personne de «malade mental» et ainsi satisfaire à cette condition légale.

Après avoir observé que la notion de maladie mentale est difficile à définir, il opte

pour la seconde interprétation et subodore que la mise en observation permettra d'identifier la maladie dont souffre la personne et de lui prodiguer les soins adéquats.

La définition de la maladie mentale constitue en effet une problématique récurrente et complexe. Le même juge de paix a d'ailleurs rendu récemment une décision très comparable au sujet d'une personne d'origine irakienne ayant subi un traumatisme avant d'arriver en Belgique, générant de graves troubles du comportement (1).

La loi du 26 juin 1990 est de stricte interprétation mais le législateur a entendu viser tous types de désordres d'ordre mental, sans se limiter aux maladies psychiatriques (2). Peuvent donc aussi être visées des personnes souffrant de troubles mentaux dont l'origine n'est pas à trouver dans une maladie, mais plutôt dans des addictions graves (alcool (3), drogues), des accidents ou chocs traumatiques, ... pour autant que ces circonstances perturbent le fonctionnement mental au point de créer une situation de danger.

Nathalie DANDOY,
Professeure à l'UCLouvain

- (1) J.P. Namur (2^e c.), 4 mars 2021, *J.T.*, 2021/13, p. 254, note D.C., «Stress post-traumatique et malades mentaux».
- (2) Rapport Herman-Michielsens, *Doc. parl.*, Sénat, 1988-1989, n° 733/2, p. 11 et s.; A. KOLH, «La loi du 26 juin 1990 relative à la protection des malades mentaux», *Protection des malades mentaux et incapacités des majeurs: le droit belge après les réformes*, Diegem, Kluwer et Story-Scientia, 1996, p.31 et s.; P. LAMBERT, «Malades mentaux», *Droit pénal et procédure pénale*, Malines, Kluwer, 2014, p. 104.
- (3) J.P. Louvain (2^e c.), 26 février 2014, *J.J.P.*, 2016, p. 362, note J. HANTSON, «Alcohol en medicatieverslaving vastgesteld door de huisarts: bewijs van geestesziekte als grond voor gedwongen opname?» et B. JANSSENS, «Kritische noot op de noot J. Hantson»; *Rev. dr. santé*, 2014-2015, p. 362, *Rev. trim. dr. fam.*, 2016/1, p. 209 (somm.).